

Les victimes devant la loi: reconnaître la personnalité juridique de la victime

Jo-Anne Wemmers PhD

Centre international de criminologie comparée

Me. Joliane Pilon, candidate à la maîtrise, Faculté de
droit

Université de Montréal

#MoiAussi



La seconde victimisation

- 1^e vic = crime
- 2^e vic = réactions insensibles d'autrui.... Des autorités de justice pénale

Régina c. Jeanne Contrevenant



La victime est un témoin d'un crime

Le procureur

- Représente l'État / la société
- ≠ l'avocat de la victime



La victime = témoin irrationnel

- Elle ne décide pas si elle va témoigner
- S'il faut qu'elle témoigne, elle recevra une *assignation*
- = Ordre
= risque de punition



Si elle n'est pas assignée à
témoigner

Son statut devant le
tribunal = membre du
public



Charte canadienne des droits des victimes (2015)

« Les victimes ont des droits garantis par la
Charte canadienne des droits et libertés »

La charte canadienne

- **7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;
- Reconnaître les droits de la personne de la victime

Droit à la sécurité

- Est-ce que la seconde victimisation est un menace pour le droit de la victime à la sécurité ?
- Le test d'Oakes

*Charte
canadienne
des droits
des victimes
(2015)*

- Participation:
 - « Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération »
- = **tout au long du processus pénal**
- Recours:
 - plainte

= Déclaration de la victime

- Après le verdict, au moment de la détermination de la peine
- Ce n'est que quand l'accusé est condamné, qu'il y a une « victime »
- Souvent oubliée quand il y a des négociations de la peine (*plea bargaining*)



- Exclut durant le procès



- Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Les droits de la personne victime

Reconnaître la personnalité juridique de la victime (Art. 6 DUDH)

- Avoir un statut devant la loi
- Avoir des droits et des obligations
- Droit à la représentation légale





Le crime est une violation contre la société et une violation des droits de la personne victime

2012/29, EU Directive,
par 9

Un rôle de « participant »

- Cela leur permettrait de bénéficier de certains droits procéduraux, en plus de pouvoir effectuer des recours lorsque ces droits ne sont pas respectés.
- ≠ partie
- =droit à la représentation

Une amélioration importante

Actuellement....

- = déposer une Déclaration de la victime
- ≠ représentation légale
- ≠ toujours informés de toute décision
 - Informé au début / les accusations
 - Informé du verdict / la sentence
- ≠ présenter des témoins
- ≠ interroger des témoins

Il faut reconnaître que le crime
constitue aussi une violation des
droits de la personne victime

Il faut reconnaître la personnalité
juridique de la victime



Questions?

Jo-anne.m.wemmers@umontreal.ca

Joliane.pilon@umontreal.ca

